

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)**N° 2026-R0045-000-000****SERVICES ASSURANCES****SYSTEME D'ACQUISITION DYNAMIQUE (SAD)**

PASSE PAR LE RESAH, AGISSANT EN TANT QUE CENTRALE D'ACHAT
AU SENS DE L'ARTICLE 2113-2 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

La procédure est passée en application des dispositions du Code la commande publique
(ci-après « Code »)

Système d'acquisition dynamique : articles L. 2125-1 et R. 2162-37 à R. 2162-51
du Code de la commande publique

POUVOIR ADJUDICATEUR :

« Resah » - GIP Réseau des acheteurs hospitaliers
9 rue Brahms
75012 Paris
Agissant en tant que Centrale d'Achat



**DATE ET HEURE LIMITES
DE RECEPTION POUR LA
REMISE DES PREMIERES
CANDIDATURES**

**2 septembre 2026 à 12h00
(heure de Paris)**

**DATE PREVISIONNELLE
ENVOI INVITATION A
SOUSSIONNER POUR
LE PREMIER MARCHE
SPECIFIQUE**

10 septembre 2026

**AUCUNE OFFRE N'EST REQUISE A CE STADE DE LA PROCEDURE
SEULES LES CANDIDATURES SONT EXAMINEES**

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
PARTIE 1 : CREATION DU SYSTEME D'ACQUISITION DYNAMIQUE	4
ARTICLE 1 OBJET DE LA CONSULTATION.....	4
ARTICLE 2 SUBDIVISION EN CATEGORIES	4
ARTICLE 3 LIEU D'EXECUTION DES MARCHES SPECIFIQUES PASSES DANS LE CADRE DU SAD	4
ARTICLE 4 PROCEDURE DE PASSATION	4
ARTICLE 5 DUREE DE VALIDITE DU SYSTEME D'ACQUISITION DYNAMIQUE	4
ARTICLE 6 MISE A DISPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION DU SAD	5
ARTICLE 7 CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION DU SAD	5
ARTICLE 8 MODIFICATION DU DOSSIER DE CONSULTATION/ QUESTIONS DES CANDIDATS	5
PARTIE 2. ADMISSION DES OPERATEURS ECONOMIQUES DANS LE SAD.....	7
ARTICLE 9 MODALITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES.....	7
ARTICLE 10 MODALITES DE REPONSE EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISE/SOUS-TRAITANCE....	8
ARTICLE 11 MODALITES TECHNIQUES DE REMISE ELECTRONIQUE DES PLIS.....	10
ARTICLE 12 ADMISSION DES OPERATEURS ECONOMIQUES DANS LE SAD	11
ARTICLE 13 EXCLUSION DU SYSTEME D'ACQUISITION DYNAMIQUE	13
ARTICLE 14 MISE A JOUR DES DOSSIERS DE CANDIDATURE.....	13
ARTICLE 15 TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	13
PARTIE 3. ATTRIBUTION DES MARCHES SPECIFIQUES	14
ARTICLE 16 ORGANISATION DE LA CONSULTATION DES MARCHES SPECIFIQUES.....	14
ARTICLE 17 MODALITES DE REMISE DES OFFRES	16
ARTICLE 18 DOCUMENTS A PRODUIRE AU TITRE DE L'OFFRE	17
ARTICLE 19 CRITERES DE SELECTION DES OFFRES COMMUNS A L'ENSEMBLE DES CATEGORIES	17
ARTICLE 20 DELAIS DE VALIDITE DES OFFRES.....	19
ARTICLE 21 MODALITES D'ATTRIBUTION DU MARCHE SPECIFIQUE	19
ARTICLE 22 MODALITES DE SIGNATURE DES OFFRES.....	20
ARTICLE 23 CONFIDENTIALITE	20
ARTICLE 24 TRAITEMENT DES INFORMATIONS COMPORTANT DES DONNEES PERSONNELLES	21

Préambule

La présente consultation a pour objet la création d'un Système d'acquisition dynamique (SAD) tel que défini à l'article L. 2125-1 du Code. Elle est lancée par le Resah.

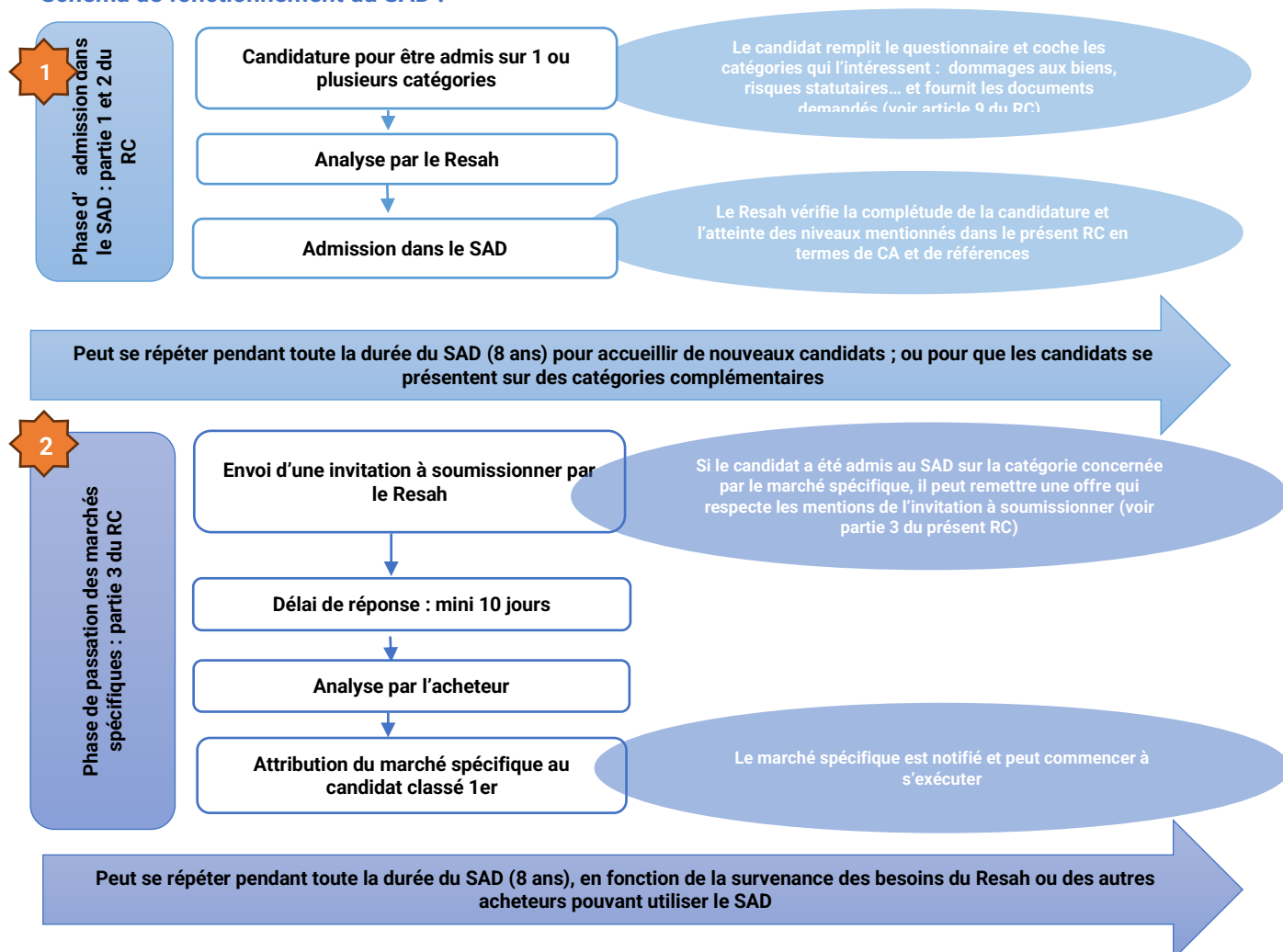
Pendant la durée de validité du SAD, les opérateurs économiques répondant aux critères de sélection des candidatures énoncés dans le présent règlement de la consultation sont admis dans une ou plusieurs catégories du SAD afin d'être mis en concurrence en vue de l'attribution de Marchés spécifiques. Les candidats admis dans le SAD sont ainsi invités à remettre des offres en vue de l'obtention de ces Marchés spécifiques.

En application de l'article R. 2162-39 du Code, le SAD objet de la présente consultation peut être utilisé par d'autres acheteurs et notamment :

- par le Resah agissant soit en tant que centrale d'achat « intermédiaire » au sens de l'article L. 2113-2 1°) du Code, soit en tant que coordonnateur de groupement de commandes ou encore au titre de ses activités de coopération ou pour ses besoins propres ;
- par des acheteurs soumis aux dispositions du Code de la commande publique ou ayant accepté de s'y soumettre et ayant signé une convention avec le Resah (« Acheteurs »), cette convention prenant dans le premier cas la forme d'une convention de service d'achat centralisé (CSAC) et dans le second cas la forme d'une convention de coopération.

L'invitation à soumissionner qui est adressée aux candidats admis dans le SAD en vue de la passation d'un Marché spécifique précise qui est chargé de sa passation.

Schéma de fonctionnement du SAD :



PARTIE 1 : CREATION DU SYSTEME D'ACQUISITION DYNAMIQUE**ARTICLE 1 OBJET DE LA CONSULTATION**

La présente consultation vise à la mise en place d'un SAD en vue de la passation de Marchés spécifiques portant sur les services d'assurances.

Le détail des prestations et les spécifications techniques attendues sont précisés dans le(s) marché(s) spécifique(s).

ARTICLE 2 SUBDIVISION EN CATEGORIES

Le SAD est subdivisé en catégories listées en annexe 1 du présent règlement de la consultation (onglets « Catégories »).

Les spécifications techniques sont formulées lors de la passation de chaque Marché spécifique, en fonction des besoins assurantiels des Acheteurs.

ARTICLE 3 LIEU D'EXECUTION DES MARCHES SPECIFIQUES PASSES DANS LE CADRE DU SAD

Les Marchés spécifiques conclus dans le cadre du SAD peuvent s'exécuter en France métropolitaine (Corse incluse), dans les DROM-COM et la Belgique, sous réserve du respect des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 PROCEDURE DE PASSATION

La procédure est régie par les règles applicables à un appel d'offres restreint, sous réserve des dispositions des articles R. 2162-39, R. 2162-41 à R. 2162-47 et R 2162.49 à R. 2162-51 du Code.

ARTICLE 5 DUREE DE VALIDITE DU SYSTEME D'ACQUISITION DYNAMIQUE

Le SAD est valide (c'est-à-dire : ouvert aux candidatures des opérateurs économiques) pendant une période de huit (8) ans à compter de la date à laquelle le premier opérateur économique est informé de son admission dans le SAD.

Le Resah accorde, pendant toute la durée de validité du SAD, la possibilité à tout opérateur économique de demander à y être admis.

Des Marchés spécifiques peuvent être passés pendant toute la durée de validité du SAD.

L'attention des opérateurs économiques est toutefois attirée sur le fait que, conformément aux dispositions de l'article R. 2162-45 du Code, le Resah ne peut examiner aucun dossier de candidature déposé moins de 10 jours ouvrables avant la date de fin de validité du SAD.

Il peut être mis fin au SAD à tout moment, sur décision du Resah. Cette décision est notifiée aux candidats admis et n'empêche pas de conséquence sur les Marchés spécifiques en cours d'exécution.

La fin anticipée du SAD n'ouvre droit à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, au profit des candidats admis.

ARTICLE 6 MISE A DISPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION DU SAD

Pendant toute la durée de validité du SAD, son dossier de consultation est téléchargeable gratuitement et en libre accès sur le profil acheteur du Resah accessible à l'adresse suivante : <https://www.maximilien.fr>

Afin de pouvoir décompresser et lire les documents mis à disposition par le Resah, les candidats doivent disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants : les .doc, .xls, .pdf, .rtf, et/ou les fichiers compressés au format .zip.

Les candidats sont informés que, s'ils ne créent pas un compte sur la plateforme avant de télécharger le dossier de consultation, ils ne seront pas informés des éventuels rectificatifs du dossier de consultation ni des questions-réponses qui y seraient déposées. La création d'un compte est simple et gratuite.

En cas de difficulté, il est possible d'adresser des questions au support technique via un formulaire en ligne sur le profil acheteur « Maximilien ».

ARTICLE 7 CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION DU SAD

Le dossier de consultation du SAD comprend les pièces suivantes :

- **Le présent règlement de la consultation et son Annexe :**
 - Annexe 1 : questionnaire de candidature avec onglet informations relatives à la candidature par catégorie et onglet catégories
- **Les clauses générales (CG)** ayant vocation à régir les Marchés spécifiques passés sur le fondement du présent SAD, communes à toutes les catégories.
- **Une déclaration de candidature (DC1).**

Les documents particuliers du Marché spécifique sont fondés sur ces Clauses. Ils peuvent y déroger, et être adaptés en fonction des besoins exprimés.

Ils fixent notamment les éléments listés à l'article 18 du présent règlement de la consultation.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU DOSSIER DE CONSULTATION/ QUESTIONS DES CANDIDATS

8.1 Modification du dossier de consultation

Le Resah se réserve le droit d'apporter, au plus tard six (6) jours avant la date limite fixée pour la remise des premières candidatures, des modifications au dossier de consultation des entreprises.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des premières candidatures est reportée, le délai de six (6) jours, mentionné ci-dessous, se décompte à partir de la nouvelle date de remise des premières candidatures.

8.2 Questions des candidats au cours de la remise des premières candidatures et du SAD

Les candidats peuvent poser leurs éventuelles questions sur la plateforme de dématérialisation **pendant toute la durée de validité du SAD.**

Par ailleurs, les candidats sont tenus de signaler via cette plateforme, les anomalies, erreurs, incohérences, imprécisions ou omissions qui sont susceptibles de les léser ou les conduire à renoncer à répondre à la lecture des documents de la présente procédure. A défaut de les avoir signalées, les candidats sont réputés admettre que ces anomalies, erreurs, incohérences, imprécisions ou omissions ne les ont pas lésées dans leur compréhension des exigences du dossier de consultation et de leurs obligations contractuelles futures au stade de l'exécution des Marchés spécifiques.

Les renseignements complémentaires sont envoyés aux candidats qui les demandent en temps utile au plus tard six **(6) jours** avant la date limite fixée pour la réception des premières candidatures.

Le Resah se réserve la possibilité de ne pas répondre aux questions posées moins **de neuf (9) jours** avant la date limite de remise des premières candidatures. Il n'est répondu à aucune question orale.

PARTIE 2. ADMISSION DES OPERATEURS ECONOMIQUES DANS LE SAD

Les opérateurs économiques doivent cocher dans le questionnaire de candidature au SAD figurant en annexe 1 du présent règlement de la consultation, les catégories auxquelles ils candidatent.

Les candidats peuvent, à tout moment pendant la durée du SAD, compléter ou modifier leur candidature :

En retirant une ou plusieurs catégories auxquelles ils ont préalablement été admis ;
En ajoutant une ou plusieurs catégories auxquelles ils souhaitent être admis.

ARTICLE 9 MODALITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES

Pour être admis au SAD, il n'est pas demandé de remettre une offre technique et financière, mais uniquement un dossier de candidature selon les modalités définies ci-dessous.

Le dossier de candidature remis par les candidats comprend les documents suivants :

1) Une lettre de candidature, comportant les informations reprises dans le formulaire DC1.

Le candidat remet une seule lettre de candidature (c'est-à-dire un seul DC1) quel que soit le nombre de catégories auxquelles il souhaite être admis.

Remarque : si, pour certaines des catégories, un opérateur candidate seul et pour d'autres, candidate avec d'autres opérateurs (cotraitants ou sous-traitants), il doit alors déposer des DC1 distincts selon le format de sa candidature.

Exemple :

- Un opérateur économique A présente sa candidature seul pour la catégorie 3 ;
- Il souhaite également se présenter pour la catégorie 7, mais en partenariat une autre entreprise B ;
- Enfin, il souhaite présenter sa candidature pour la catégorie 2 mais a besoin de se prévaloir des capacités d'un sous-traitant C qui couvre les risques statutaires qu'il est en mesure de proposer pour les Marchés spécifiques relevant de cette catégorie.

Dans ce cas, trois DC1 distincts doivent être fournis :

- Un DC1 pour l'opérateur économique A se présentant seul sur la catégorie 3 ;
- Un DC1 pour le groupement d'opérateurs économiques composé de A et B se présentant sur la catégorie 7 → voir article 9 du présent RC pour les détails sur les modalités de présentation des candidatures en groupement ;
- Un DC1 pour l'opérateur économique A, se présentant avec un sous-traitant C sur la catégorie 2 → voir article 9 du présent RC pour les détails sur les modalités de présentation des candidatures avec un sous-traitant.

- 2) Une attestation professionnelle certificat ORIAS ou agrément ministériel ;
- 3) Le fichier Excel de candidature au SAD complété indiquant les éléments ci-après dans les onglets :

ONGLETS 1-7 :

Informations administratives relatives à l'opérateur économique :

- **Informations au titre de la capacité dite « financière » :**
 - le chiffre d'affaires du candidat au titre du dernier exercice disponible ;
- **Informations au titre des « capacités techniques et professionnelles » :**
 - **une attestation professionnelle certificat ORIAS ou agrément ministériel**
 - une liste des principales prestations effectuées au cours du dernier exercice disponible ;
 - une déclaration indiquant les effectifs du candidat pendant le dernier exercice disponible ;

ONGLET 8 :

- L'indication des catégories auxquelles le candidat souhaite être admis ;

NB : Tous les opérateurs économiques, et notamment les entreprises nouvellement créées, peuvent prouver leur capacité par tout moyen approprié, comme des assurances de responsabilité professionnelle, une garantie ou des attestations bancaires, l'expérience professionnelle précédente de ses dirigeants, etc.

Les candidats peuvent présenter leur candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME).

ARTICLE 10 MODALITES DE REPONSE EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISE/SOUS-TRAITANCE

Les opérateurs économiques peuvent demander leur admission seuls ou en groupement dans les conditions suivantes :

- **Modalités de réponse en cas de groupement momentané d'opérateurs économiques**

Pour justifier de ses capacités, un opérateur économique peut présenter sa candidature en groupement (personnes morales ou entreprises individuelles).

Dans ce cas, chaque opérateur économique constituant le groupement devra fournir l'ensemble des informations demandées au sein du questionnaire de candidature au SAD, mais un seul DC1 devra être fourni.

En cas de candidature en groupement, seule la forme du groupement conjoint avec mandataire non solidaire est admise.

Le candidat est autorisé à remettre une candidature à l'admission du SAD :

- soit avec une entreprise unique,
- soit avec des entreprises groupées.

Cette forme de groupement est nécessaire à la bonne exécution du marché. En effet, chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché public mais, en aucun cas, le groupement ne pourra être solidaire, le courtier n'ayant pas à se substituer à l'assureur dans l'indemnisation des sinistres en cas de défaillance dudit assureur.

En cas de candidature en groupement, l'appréciation des capacités est globale.

A NOTER : La réponse par le biais d'un courtier et/ou dans le cadre d'une co-assurance est considérée comme un groupement conjoint, chaque partie devant fournir les documents listés à l'article 9 ci-dessus à l'exception de « La lettre de candidature (DC1) » qui devra être produite en un seul exemplaire pour l'ensemble du groupement, ainsi que les documents suivants :

- s'il intervient en tant que Courtier ou agent général :
 - une copie du mandat pour agir au nom de la (les) compagnie(s) qu'il entend saisir ;
 - une attestation d'assurance de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle en cours de validité conformément aux articles L-530-1 et L 530-2 du code des Assurances ;
 - une attestation d'inscription à l'ORIAS en cours de validité.
- s'il intervient en tant qu'entreprise d'assurance :
 - une attestation de responsabilité civile professionnelle en cours de validité conformément aux articles L-530-1 et L 530-2 du code des Assurances ;
 - l'Agrément émis par le Ministère de l'Economie et des Finances ou de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP).
- **Modalités de réponse en cas de sous-traitance ou de prise en compte de la capacité d'autres opérateurs économiques (autres que des cotraitants ou des sous-traitants)**

Pour justifier de ses capacités, le candidat peut demander que soient également prises en compte celles d'un ou de plusieurs sous-traitants ou d'autres opérateurs économiques.

Dans ce cas, le candidat doit cumulativement :

- justifier des capacités de ce ou ces sous-traitants ou opérateurs en produisant les informations demandées au sein du questionnaire de candidature au SAD ;
- justifier qu'il en disposera pour l'exécution des Marchés spécifiques qu'il pourrait se voir attribuer en produisant un engagement écrit du sous-traitant ou de l'opérateur.

IMPORTANT : Il n'est pas possible, pour un candidat ayant fait admettre sa candidature individuellement au SAD, de présenter par la suite des co-traitants ou sous-traitants au moment de la passation des Marchés spécifiques pour justifier de ses capacités. Les candidatures admises au sein du SAD sont intangibles lors de la passation des Marchés spécifiques.

ARTICLE 11 MODALITES TECHNIQUES DE REMISE ELECTRONIQUE DES PLIS

En application de l'article R. 2132-7 du Code, la remise du dossier de candidature au SAD s'effectue uniquement par voie dématérialisée sur le profil acheteur du Resah : <https://www.maximilien.fr>

Les candidats disposent sur ce profil acheteur d'un « guide utilisateur » téléchargeable qui précise les conditions d'utilisations de la plateforme, notamment les prérequis techniques et certificats électroniques nécessaires.

Les candidats sont invités à tester la configuration de leur poste de travail et répondre à une consultation test, afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'environnement informatique.

Ils disposent sur la plateforme d'une aide qui expose le mode opératoire relatif au dépôt des plis électroniques.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Plusieurs documents et informations sont disponibles à la rubrique « aide » de la plateforme :

- **manuel d'utilisation** afin de faciliter le maniement de la plate-forme ;
- **formulaire en ligne** en cas de question (support technique) ;
- **module d'autoformation** à destination des candidats ;
- **outils informatiques.**

Les candidats ont la possibilité, pendant toute la durée de validité du SAD, de poser des questions au Resah conformément à l'article 8 ci-dessus.

Après le dépôt du pli sur la plateforme, un message indique au candidat que l'opération de dépôt du pli a été réalisée avec succès, puis un accusé de réception lui est adressé par courrier électronique (sur la boîte mail de l'utilisateur inscrit) donnant à son dépôt une date et une heure certaines, la date et l'heure de fin de réception faisant référence.

L'absence de message de confirmation de bonne réception ou d'accusé de réception électronique signifie **que la réponse n'est pas parvenue à l'acheteur.**

Les candidats doivent s'assurer que les messages envoyés par la plateforme (notamment, ne_pas_repondre@maximilien.fr) ne sont pas traités comme des courriels indésirables ou des spams.

Présentation des dossiers et format des fichiers

Les formats acceptés sont les suivants : .pdf, .doc, .xls, .ppt, .odt, .ods, .odp, ainsi que les formats d'image .jpg, .png et de documents .html.

Le candidat ne doit pas utiliser de codes actifs dans sa réponse, tels que :

- Formats exécutables, .exe, .com, .scr, etc. ;
- Macros ;
- ActiveX, Applets, scripts, etc.

Horodatage et taille maximale des fichiers

Les plis transmis par voie électronique sont horodatés. La durée du téléchargement est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre.

La taille limite de téléchargement est limitée à :

- 1GO par fichier
- Et 4GO pour l'ensemble des documents déposés (candidature et offre)

Le candidat doit s'assurer de la compatibilité de la taille de ses fichiers avant le dépôt, afin d'éviter un éventuel rejet de la plateforme.

Antivirus

Les candidats doivent s'assurer que les fichiers transmis ne comportent pas de virus.

La réception de tout fichier contenant un virus entraînera l'irrecevabilité de la candidature. Si un virus est détecté, le pli sera considéré comme n'ayant jamais été reçu et les candidats en sont avertis grâce aux renseignements saisis lors de leur identification.

Informations sur le temps d'acheminement

Les tailles des fichiers sont exprimées usuellement en octets (ko ou Mo).

Les débits de bande passante sont exprimés usuellement en bits par seconde (kbps ou Mbps).

Un octet vaut 8 bits, cela signifie que pour télécharger un fichier d'1 Mo avec une bande passante effective de 128 kbps, il faut $(1\ 000\ 000 \times 8) / 128\ 000 = 62,5$ secondes (estimation donnée à titre indicatif).

Copie de sauvegarde du dossier de candidature du SAD

Les candidats peuvent transmettre une copie de sauvegarde de leur dossier de candidature du SAD sur support papier ou sur support physique électronique (article R. 2132-11 du Code et son annexe n°6¹).

Cette copie comporte obligatoirement sur son enveloppe la mention suivante : « **SAD ASSURANCES** » et la dénomination sociale du candidat.

La copie de sauvegarde est à envoyer à l'adresse suivante :

Resah
Filière Prestations intellectuelles
9, Rue Brahms – 75012 Paris

ARTICLE 12 ADMISSION DES OPERATEURS ECONOMIQUES DANS LE SAD

12.1 Interdictions de soumissionner

Pour pouvoir présenter sa candidature, l'opérateur économique ne doit pas être dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du Code.

12.2 Aptitude à exercer l'activité professionnelle nécessaire à l'exécution du marché

S'agissant de la fourniture de prestations de services d'assurances, les opérateurs économiques doivent justifier Certificat ORIAS assurances (courtier) et agrément du ministère (assureur).

¹ Arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.

12.3 Critères de sélection des candidatures communs à toutes les catégories – niveaux minimaux de capacité

Conformément aux dispositions du Code, seuls les opérateurs économiques disposant des niveaux minimaux de capacité suivants :

- **Niveau minimal s'agissant des capacités techniques et professionnelles :**
 - 3 ETPs minimum sur le dernier exercice clos ;
 - La réalisation d'au moins 10 prestations sur l'objet de la catégorie à laquelle il candidate, au cours des 3 derniers exercices disponibles, prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur qui candidate.

Les niveaux minimaux fixés ci-dessus sont appréciés au regard des éléments fournis par les candidats dans le questionnaire de candidature au SAD.

Les candidats ne disposant pas des capacités financière, professionnelle et technique, suffisantes pour l'exécution des Marchés spécifiques ne pourront être admis au sein du SAD.

NB : Comme énoncé à l'article 10 du présent règlement de la consultation, les opérateurs peuvent se prévaloir des capacités d'autres opérateurs (co-traitants, sous-traitants ou autres...) pour présenter leur candidature en vue de l'admission à une ou plusieurs catégories du SAD.

12. 3 Analyse des candidatures

A compter de l'ouverture du SAD, les dossiers de candidatures transmis sont analysés dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de leur réception.

Ce délai peut être porté à quinze jours ouvrables lorsque cela est justifié, notamment parce qu'il est nécessaire d'examiner des documents complémentaires ou de vérifier d'une autre manière si les critères de sélection sont remplis.

12. 4 Admission dans le SAD

Dès lors qu'il satisfait aux critères de sélection, le candidat est admis au sein du ou des catégories du SAD pour lesquelles il a déposé sa candidature.

Un message, transmis via la plateforme de dématérialisation, l'informe de cette admission. A compter de la réception de ce message, le candidat peut être invité à participer aux mises en concurrence des Marchés spécifiques du ou des catégories pour lesquelles sa candidature a été admise.

NOTA : l'admission des candidatures se fait catégorie par catégorie. Ainsi, l'opérateur économique souhaitant participer aux mises en concurrence des Marchés spécifiques d'autres catégories que celles pour laquelle ou lesquelles il a été d'ores et déjà admis, doit au préalable déposer un nouveau dossier de candidature comprenant notamment le questionnaire de candidature au SAD précisant la ou les catégories complémentaires auxquelles il souhaite être admis.

12. 4 Non-admission dans le SAD

Le Resah informe dans les plus brefs délais les opérateurs économiques concernés s'ils n'ont pas été admis dans le SAD.

ARTICLE 13 EXCLUSION DU SYSTEME D'ACQUISITION DYNAMIQUE

13.1 Motifs d'exclusion

L'exclusion d'un opérateur économique admis dans le SAD peut intervenir pour les motifs suivants :

- à la demande de l'opérateur si celui-ci s'estime dans l'incapacité de pouvoir exécuter les futurs Marchés spécifiques (ex : perte d'agrément, redressement, liquidation judiciaire...) ;
- sur décision du Resah lorsqu'un ou plusieurs Marchés spécifiques conclus dans le cadre du SAD avec l'opérateur économique a été résilié pour faute ;
- lorsque l'opérateur ne remplit plus les critères d'admission au SAD.

La décision d'exclusion ne peut être prise qu'après avoir mis le candidat en capacité de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception de la notification de la décision envisagée.

La non-réponse à des consultations pour des Marchés spécifiques n'est pas un motif d'exclusion du SAD.

13.2 Conséquences de l'exclusion

A compter de son exclusion, le candidat n'est plus invité à soumissionner en vue de l'attribution des Marchés spécifiques à passer dans le cadre du Système d'acquisition dynamique.

L'opérateur économique attributaire d'un ou plusieurs Marché(s) spécifique(s) reste tenu de le(s) exécuter.

ARTICLE 14 MISE A JOUR DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

À tout moment, en cours de validité du SAD, le Resah peut demander au candidat admis d'actualiser son dossier de candidature, notamment au regard de l'évolution des exigences de la réglementation.

Le candidat dispose dès lors d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour procéder à cette démarche.

Le candidat peut également mettre à jour son dossier lorsqu'il le juge opportun (changement de situation, rachat de sociétés, etc.) ou encore pour demander son admission à une catégorie complémentaire, ou son retrait d'une catégorie.

ARTICLE 15 TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les informations recueillies dans le cadre du SAD font l'objet de traitements informatiques au sens de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et du Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 du 27 avril 2016.

Ces informations peuvent contenir des données à caractère personnel et notamment les noms, prénoms, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles des représentants des candidats (adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopie, adresse de courrier électronique).

Les destinataires des données à caractère personnel sont les personnes chargées de suivre l'exécution de la procédure et/ou sa commercialisation.

En aucun cas, ces données à caractère personnel ne sont transmises à des tiers.

Conformément à la réglementation en vigueur, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment :

- d'un droit d'accès à ses données à caractère personnel traitées par le Resah ;
- d'un droit de rectification de ses données en les mettant à jour ou en les faisant rectifier ;
- d'un droit à la limitation du traitement en sollicitant sa suspension ;
- d'un droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel ;
- d'un droit à l'effacement en sollicitant la suppression des données à caractère personnel les concernant ;
- d'un droit à la portabilité en récupérant ses données à caractère personnel afin d'en disposer.

Elles peuvent exercer ces droits à tout moment en adressant un courriel au délégué à la protection des données du Resah à l'adresse suivantes : mesdonnees@resah.fr.

Pour plus de détails, la politique de confidentialité du Resah est disponible sur le site internet www.resah.fr ou sur simple demande auprès du Délégué à la Protection des Données.

PARTIE 3. ATTRIBUTION DES MARCHES SPECIFIQUES

RAPPEL : seuls les candidats admis au sein d'une ou plusieurs catégories du SAD ont vocation à être mis en concurrence pour les Marchés spécifiques relevant de ces catégories.

Exemple : Sur le fondement du présent SAD, le Resah lance une consultation pour la passation de deux Marchés spécifiques :

- Le marché spécifique n° 1 relatif aux dommages aux biens ;
- Le marché spécifique n° 2 relatif aux risques statutaires.

Seuls les candidats qui sont admis à la catégorie 1 peuvent répondre au Marché spécifique n° 1 et seuls les candidats qui sont admis à la catégorie 3 peuvent répondre au Marché spécifique n° 2.

ARTICLE 16 ORGANISATION DE LA CONSULTATION DES MARCHES SPECIFIQUES

16.1 Invitation à soumissionner

A la survenance d'un besoin, les candidats sont invités simultanément et par écrit à remettre une offre en réponse à un Marché spécifique relevant de la catégorie à laquelle ils sont admis.

La remise des offres aux Marchés spécifiques est en principe faite sur un profil acheteur en accès restreint. Seuls les candidats admis au SAD reçoivent un message (via la messagerie sécurisée du profil acheteur) comprenant un lien de téléchargement vers le dossier de consultation et un mot de passe pour y accéder.

16.2 Documents remis aux candidats du Marché spécifique

Sous réserve de compléments et/ou modifications apportées par l'invitation à soumissionner, le contenu du dossier de consultation remis aux candidats du Marché spécifique comporte notamment les pièces suivantes :

- une invitation à soumissionner précisant les règles de la consultation du Marché spécifique et en particulier les critères d'attribution du Marché spécifique, dans le respect du présent règlement de la consultation.
Cette invitation à soumissionner peut prévoir la faculté de présenter des variantes et/ou des prestations supplémentaires éventuelles ;
- le CCP du marché spécifique ;
- un ou plusieurs cadres/questionnaires en vue de l'analyse des offres conformément aux critères énoncés dans l'invitation à soumissionner ;
- une ou plusieurs annexes financières (ex : BPU/DQE/scénario ...).

Les clauses générales fournies dans le DCE du SAD ont vocation à régir les Marchés spécifiques passés sur son fondement.

Les documents particuliers du Marché spécifique fixent notamment, au regard des besoins exprimés dans la consultation, les éléments suivants :

- Engagements réciproques des parties (selon l'objet du Marché spécifique par exemple pour des services d'assurance dommages aux biens) ;
- Forme du Marché spécifique ;
- Adaptations liées notamment à la convergence des Marchés, aux modalités de paiement et facturation (périodicité des paiements, avances...), aux évolutions des prix et des conditions économiques, aux opérations de vérification, aux pénalités, au périmètre géographique ;
- Adaptations justifiées par des raisons techniques ou des droits d'exclusivité ;
- Marché spécifique passé directement par un acheteur autre que le Resah, y compris en tant que coordonnateur d'un groupement de commandes (dans le cadre par exemple d'une mise à disposition d'infrastructure technique par le Resah) ;
- Modalités particulières de fonctionnement de la centrale d'achat du Resah ;
- Marché spécifique passé par le Resah dans le cadre de ses activités de coopération, ou en tant que coordonnateur d'un groupement de commandes ;

- Evolutions technologiques ou réglementaires rendant nécessaire une adaptation des spécifications/conditions d'exécution/prescriptions techniques et financières d'exécution des Marchés spécifiques ;
- Marché spécifique de substitution ;
- Plan de progrès, club utilisateurs, dispositif de capitalisation ;
- Insertion de conditions d'exécution particulières visées aux articles L. 2112-1 à L. 2112-4 du Code.

En toute hypothèse, les documents particuliers du Marché spécifique ne peuvent avoir pour objet de changer l'objet du SAD ou de ses catégories.

16.3 Délai de réponse au Marché spécifique

Le délai de réception des offres en réponse au Marché spécifique est précisé dans l'invitation à soumissionner. Il ne peut être inférieur à 10 jours.

ARTICLE 17 MODALITES DE REMISE DES OFFRES

17.1 Transmission électronique

Les offres sont remises obligatoirement par voie électronique sur la plateforme de dématérialisation via un accès restreint.

Les candidats doivent déposer leur offre pour chaque Marché spécifique via cet accès restreint.

Les modalités techniques de remise électroniques des plis sont identiques à celles du dossier de candidature du SAD telles que précisées à l'article 11 du présent règlement de la consultation.

Sauf dispositions contraires dans l'invitation à soumissionner, la signature électronique de l'acte d'engagement n'est pas imposée au stade de la remise des offres des Marchés spécifiques.

Les candidats ne sont pas tenus de remettre une offre lorsqu'ils sont invités à soumissionner. Dans ce cas, le Resah se réserve la possibilité de demander aux candidats les motifs les ayant conduits à ne pas répondre à la consultation.

L'envoi des réponses en deux temps est interdit. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les plis doivent parvenir avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur l'invitation à soumissionner.

16.2 17.2 Copie de sauvegarde

Les candidats peuvent transmettre, **dans les délais impartis pour la remise des plis**, une copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique identique à l'offre déposée

sur la plateforme (article R. 2132-11 du Code et son annexe n°6²).

Cette copie comporte obligatoirement sur son enveloppe la mention suivante : « SERVICES ASSURANCES - MSP n°2026-R045-MSPXXX - NE PAS OUVRIR » et la dénomination sociale du candidat.

L'adresse d'envoi de la copie de sauvegarde est précisée dans l'invitation à soumissionner.

ARTICLE 18 DOCUMENTS A PRODUIRE AU TITRE DE L'OFFRE

Sous réserve de modifications et/ou précisions apportées par l'invitation à soumissionner, le candidat remet un dossier comprenant notamment les pièces suivantes :

- Le ou les annexes financières tels que transmises avec l'invitation à soumissionner, à compléter sans ajout ni modification, dûment renseigné ;
- Le(s) cadre(s)/questionnaire(s), le cas échéant complétés d'un mémoire technique ;
- La documentation technique et ses annexes

Sauf mentions contraires dans l'invitation à soumissionner, l'acte d'engagement n'est exigé qu'au stade de l'attribution du Marché spécifique.

Sauf mentions contraires dans l'invitation à soumissionner l'offre du candidat doit être entièrement rédigée en français ou accompagnée d'une traduction en français.

ARTICLE 19 CRITERES DE SELECTION DES OFFRES COMMUNS A L'ENSEMBLE DES CATEGORIES

Pour attribuer les Marchés spécifiques, le Resah se fonde sur une pluralité de critères permettant d'apprécier la performance globale des offres **au regard de ses besoins**.

Ainsi, au regard des besoins exprimés par le Resah, les critères d'attribution du Marché spécifique sont fixés dans l'invitation à soumissionner selon l'une ou l'autre des grilles suivantes :

1) **Grille n° 1 :**

Les éléments d'appréciation, ci-après, sont susceptibles d'être ajustés en fonction des besoins des bénéficiaires :

CRITERE D'ANALYSE DES OFFRES	ECHELLE DE PONDERATION	Intitulé du critère en gras et exemples d'éléments d'appréciation ou de sous-critères
------------------------------	------------------------	---

² Arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde

Critère N° 1 :	30-50 points	Prix
Critère N° 2 :	15-30 points	Adéquation avec le cahier des charges par exemple sur les éléments suivants : étendue des garanties, niveau des plafonds d'indemnisation, exclusions et réserves
Critère N° 3 :	5-20 points	Qualité de service avec par exemple la prise en charge, suivi et délais de traitement des sinistres
Critère N° 4 :	5-20 points	Performance en matière de responsabilité sociale et environnementale avec par exemple la politique d'investissement responsable
Critère N° 5 :	15-30 points	Qualité des propositions en matière de prévention et de leur prise en compte sur l'exécution des prestations

2°) Grille n° 2 :

Les éléments d'appréciation, ci-après, sont susceptibles d'être ajustés en fonction des besoins des bénéficiaires :

CRITERE D'ANALYSE DES OFFRES	ECHELLE DE PONDERATION	Intitulé du critère en gras et exemples d'éléments d'appréciation ou de sous-critères
Critère N° 1 :	40–60 points	Prix
Critère N° 2 :	20-40 points	Adéquation avec le cahier des charges par exemple sur les éléments suivants : étendue des garanties, niveau des plafonds d'indemnisation, exclusions et réserves
Critère N° 3 :	10-30 points	Qualité de service avec par exemple la prise en charge, suivi et délais de traitement des sinistres <i>NB : ce critère tient obligatoirement compte des caractéristiques environnementales de l'offre au titre d'un élément d'appréciation spécifique</i>

3°) Grille n° 3 :

Les éléments d'appréciation, ci-après, sont susceptibles d'être ajustés en fonction des besoins des bénéficiaires :

CRITERE D'ANALYSE DES OFFRES	ECHELLE DE PONDERATION	Intitulé du critère en gras et exemples d'éléments d'appréciation ou de sous-critères
Critère N° 1 :	40–60 points	Prix
Critère N° 2 :	20-40 points	Adéquation avec le cahier des charges par exemple sur les éléments suivants : étendue des garanties, niveau des plafonds d'indemnisation, exclusions et réserves
Critère N° 3 :	10-30 points	Qualité de service avec par exemple la prise en charge, suivi et délais de traitement des sinistres <i>NB : ce critère tient obligatoirement compte des caractéristiques environnementales de l'offre au titre d'un élément d'appréciation spécifique</i>
Critère N° 4 :	10-30 point	Qualité des propositions en matière de prévention et de leur prise en compte sur l'exécution des prestations

Les critères énoncés au présent article ainsi que leurs modalités de mise en œuvre et, éventuellement, la méthode de notation retenue (exemple : DQE ou scénario), sont précisés dans l'invitation à soumissionner envoyée aux candidats.

Pour la détermination des pondérations affectées à chaque critère, il est précisé qu'en tout état de cause la somme des pondérations des critères est impérativement égale à 100.

ARTICLE 20 DELAIS DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est précisé dans l'invitation à soumissionner de chaque Marché spécifique.

ARTICLE 21 MODALITES D'ATTRIBUTION DU MARCHE SPECIFIQUE

Pour chaque Marché spécifique, l'offre la mieux classée est retenue à titre provisoire en attendant que le candidat produise :

- les certificats et attestations prévus aux articles R. 2143-6 et suivants du Code ;
- l'acte d'engagement signé sauf dispositions contraires dans l'invitation à soumissionner.

ARTICLE 22 MODALITES DE SIGNATURE DES OFFRES**22.01 Signataire**

Pour tout document signé, la signature doit émaner d'une personne habilitée à engager le candidat :

- le représentant légal du candidat ;
- ou bien toute personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature établie par le représentant légal du candidat.

22.02 Signature des offres

Pour l'acte d'engagement (et tout autre document dont il peut être demandé la signature), la signature électronique peut être requise (à l'exception de la copie de sauvegarde remise sous format papier qui est signée de manière manuscrite originale, le cas échéant).

Lorsqu'une signature électronique est requise, les opérateurs économiques sont invités à utiliser le parapheur électronique prévu à l'article 7 de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, permettant ainsi la signature d'un même document par plusieurs signataires. L'invitation à soumissionner précise les modalités de signature électronique.

Lorsque la signature électronique n'est pas rendue obligatoire par l'invitation à soumissionner, les documents devant être signés sont rematérialisés pour être signés manuscritement en au moins 2 exemplaires originaux.

ARTICLE 23 CONFIDENTIALITE

Le caractère confidentiel des informations transmises au Resah par les candidats au présent appel d'offres, quelles qu'en soient la nature et la forme, sera strictement préservé. Seules les personnes du Resah habilitées à les traiter dans le cadre de la procédure de marché public en cours en auront connaissance.

Le Resah s'engage à n'utiliser les informations qu'en vue de l'analyse des candidatures et des offres soumises et s'engage à ne pas les divulguer, à ne pas les communiquer à des tiers, à l'exception de ses autorités de contrôle, à ne pas les publier, ni à les rendre publiques de quelque manière que ce soit, sauf pour satisfaire l'obligation d'information posée par le code de la commande publique.

Il est toutefois précisé que, en ce qui concerne l'accord-cadre qui sera signé, celui-ci et les pièces s'y rapportant deviendront des documents administratifs communicables sur le fondement du livre III du code des relations entre le public et l'administration. Toutefois le droit de communication de ces pièces à toute personne non-partie à l'accord-cadre s'exerce dans le respect des secrets protégés par la loi.

ARTICLE 24 TRAITEMENT DES INFORMATIONS COMPORTANT DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la loi informatique et libertés modifiée au règlement général sur la protection des données, les noms, prénoms et adresses de messagerie professionnelles recueillis dans le cadre de la présente procédure font l'objet d'un traitement pour adresser des informations sur la procédure de passation et sur le Resah et ses actualités aux contacts entreprises ainsi enregistrés.

Chaque personne dispose d'un droit d'accès aux données qui la concernent et peut en obtenir leur suppression, leur rectification ou exercer son droit d'opposition en adressant une demande à mesdonnees@resah.fr.